

**AVENANT RELATIF AU COMPTE DE RETRAITE AVEC
IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)**

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)

Émetteur – BMO Société d'assurance-vie
Centre d'administration et de services : 250 Yonge Street, 9th Floor
Toronto (Ontario) M5B 2M8

NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE : _____

NUMÉRO DE LA POLICE : _____

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et selon vos instructions de transférer cet actif à un compte de retraite avec immobilisation des fonds de la province d'Ontario aux termes de l'annexe 3 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), vous et nous convenons que le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. Le contrat est constitué des dispositions de la police, de la demande, de l'avenant relatif au régime d'épargne-retraite dans les dispositions de la police, du présent avenant et de toutes modifications écrites apportées à ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police pour le contrat, le présent avenant remplace les dispositions de la police qui sont incompatibles.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent avenant, « Loi » s'entend de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et « règlement » s'entend du règlement 909 pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Dans le présent avenant, à moins d'indication contraire, les termes importants utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le présent avenant, « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de la police pour le contrat et « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie. Les termes « fonds de revenu viager », « compte de retraite avec immobilisation des fonds », « fonds de revenu de retraite immobilisé », « prestation de retraite », « régime de retraite », « régime enregistré d'épargne-retraite (REER) », « fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) », « surintendant » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le règlement. Le terme « actif immobilisé » désigne un bien, y compris le revenu tiré de celui-ci, le produit de celui-ci et des espèces, détenu aux termes du contrat à l'occasion.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariées ensemble
 - b) ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas,
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).Malgré toute stipulation contraire du contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. **Transferts dans le contrat.** Le seul actif qui peut être transféré dans le contrat visé aux termes du présent avenant est un montant qui est :
 - a) transféré aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi ou de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi; ou
 - b) transféré d'un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds.Un transfert dans le contrat aux termes du présent avenant doit être fait par un titulaire qui est :
 - a) un ancien participant qui a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1)b) de la Loi;
 - b) le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était un participant, s'il a le droit d'effectuer le transfert visé à l'alinéa 42(1)b) de la Loi;

- c) une personne qui a déjà transféré un montant aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds;
- d) une personne qui a déjà transféré un montant aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds; ou
- e) le conjoint admissible qui peut demander le transfert d'une somme forfaitaire aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi.

5. **Transferts hors du contrat.** L'actif immobilisé ne pourra être transféré hors du contrat ou retiré du contrat, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :

- a) soit dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada;
- b) soit dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds conformément à l'annexe 3 du règlement;
- c) soit dans un fonds de revenu viager conformément à l'annexe 1.1 du règlement;
- d) soit afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée décrite à l'article 7 du présent avenant qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement.

Sous réserve de l'article 17 du présent avenant concernant les conditions des placements, nous sommes tenus de transférer l'actif immobilisé aux termes du présent article 5 selon vos instructions dans les 30 jours suivant le moment où vous donnez ces instructions.

L'actif immobilisé est soumis au partage conformément aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance aux termes de la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % de l'actif immobilisé, déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille.

6. **Exigence relative au transfert.** Nous ne permettons un transfert de l'actif immobilisé aux termes de l'article 5 du présent avenant que dans les cas suivants :

- a) le transfert est autorisé aux termes de la Loi et du règlement;
- b) le destinataire du transfert convient d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au règlement.

Nous aviserons par écrit le destinataire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au règlement.

7. **Rente constituée.** Une rente constituée en vertu du paragraphe 5d) du présent avenant ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- a) la première date à laquelle vous avez le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de votre emploi ou de celle de votre affiliation à un régime duquel des sommes ont été transférées directement ou indirectement dans le contrat; ou
- b) la première date à laquelle vous avez le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime visé au paragraphe a) par suite de la cessation de votre emploi ou de celle de votre affiliation au régime.

Malgré les paragraphes 7a) et 7b) du présent avenant, les paiements effectués au titre de la rente viagère doivent commencer au plus tôt à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans si l'actif immobilisé ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

Une rente viagère immédiate ou différée constituée en vertu du paragraphe 5d) du présent avenant ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le contrat a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Afin de déterminer si vous avez un conjoint pour la constitution d'une rente viagère immédiate aux termes du paragraphe 5d) du présent avenant, la date de détermination est la date à laquelle la rente est constituée.

Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée au paragraphe 5d) de l'avenant sont soumis au partage conformément aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

8. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent article, « tranche excédentaire » s'entend de la tranche du montant pouvant être transféré dans le contrat aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si la tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le contrat, vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément à l'article 22.2 du règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, en retirer une somme de l'actif immobilisé qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :

- a) la tranche excédentaire; et
- b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, que nous calculons.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle nous vous la payons.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée de l'un des documents suivants:

- (i) une déclaration écrite de l'administrateur du régime de retraite duquel l'actif a été transféré dans le contrat qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
- (ii) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 8 nous autorise à vous payer le montant sur le contrat conformément au présent article 8. Nous sommes tenus de faire les paiements auxquels vous avez droit aux termes du présent article 8 dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

9. **Retrait en cas de montant modique.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 9, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer la totalité de l'actif immobilisé ou transférer l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si, au moment de signer la demande, vous avez au moins 55 ans et que la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que vous détenez représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée de l'un des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 13 du présent avenant;
- b) une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que vous détenez lorsque vous signez la demande aux termes du présent article 9 doit être calculée en utilisant le plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte que vous avez reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la date à laquelle vous signez la demande.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 9 de l'avenant nous autorise à faire le paiement sur le contrat ou le transfert de celui-ci conformément au présent article 9 de l'avenant. Nous sommes tenus de faire les paiements auxquels vous avez droit aux termes du présent article 9 de l'avenant dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

10. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 10 de l'avenant, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer tout ou partie de l'actif immobilisé si, lorsque vous signez la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans;
- b) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 13 du présent avenant ou une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 10 de l'avenant nous autorise à faire le paiement sur le contrat conformément au présent article 10 de l'avenant. Nous sommes tenus de faire le paiement auquel vous avez droit aux termes du présent article 10 de l'avenant dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

11. **Retrait lorsque le titulaire n'est pas résident.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer la totalité de l'actif immobilisé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsque vous signez la demande, vous ne résidez pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) vous présentez votre demande au moins 24 mois après votre date de départ du Canada.

La formule de demande doit porter votre signature et être accompagnée des documents suivants :

- a) une décision écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) la déclaration relative au conjoint visée à l'article 13 du présent avenant ou une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du présent article 11 de l'avenant nous autorise à faire le paiement sur le contrat conformément au présent article 11 de l'avenant. Nous sommes tenus de faire le paiement auquel vous avez droit aux termes du présent article 11 de l'avenant dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

12. **Retrait en cas de difficultés financières.** Vous pouvez, sur présentation d'une demande conformément au présent article 12, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et qui nous est remise, retirer tout ou partie de l'actif immobilisé si vous remplissez les exigences prescrites pour les retraits en cas de difficultés financières énoncées à l'article 8.1 (frais médicaux), 8.2 (arriéré du loyer ou défaut de remboursement d'hypothèque), 8.3 (loyer du premier et du dernier mois) ou 8.4 (faible revenu prévu) de l'annexe 3 du règlement. Un tel retrait sera effectué conformément à l'article 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du règlement, selon le cas.

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable de l'annexe 3 du règlement nous autorise à faire le paiement sur le contrat conformément à l'article applicable du règlement et conformément au présent article 12. Nous sommes tenus de faire le paiement auquel vous avez droit aux termes du présent article 12 dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

13. **Déclaration relative au conjoint et récépissé.** L'un des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins du retrait ou du transfert de sommes du contrat effectué aux termes de l'article 9, 10, 11 ou 12 du présent avenant :

- a) une déclaration signée par votre conjoint, si vous en avez un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
- b) une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que vous n'avez pas de conjoint;
- c) une déclaration que vous signez dans laquelle vous attestez que vous vivez séparé de corps de votre conjoint à la date où vous signez la demande de retrait ou de transfert du contrat.

Le document que vous êtes tenu de nous présenter aux termes de l'article 9, 10, 11 ou 12 du présent avenant et qui doit porter votre signature ou celle de votre conjoint est nul s'il est signé par l'un de vous plus de 60 jours avant le jour où nous le recevons. Le document que vous êtes tenu de nous présenter aux termes du présent article 12 du présent avenant dans tous les autres cas est nul s'il est signé plus de 12 mois avant le jour où nous le recevons ou s'il porte une date tombant plus de 12 mois avant le jour où nous le recevons.

Lorsque nous recevons un document exigé par l'article 9, 10, 11 ou 12 du présent avenant, nous vous remettons un récépissé qui en indique la date de réception.

14. **Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise.** L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du règlement ou l'annexe 3 du règlement. L'opération qui contrevient au présent article 14 de l'avenant est nulle.
15. **Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.** Vous acceptez de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme dans le compte, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
16. **Décès du titulaire de la police.** À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'en avez pas à la date de votre décès ou si votre conjoint n'est pas admissible à une prestation, votre bénéficiaire désigné ou vos bénéficiaires désignés aux termes du contrat ou, si vous n'en avez pas désignés, votre succession ont droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé dans le contrat. La prestation payable en vertu du présent article 16 peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La valeur de l'actif immobilisé est la prestation de décès établie en vertu des dispositions de la police pour le contrat.
- Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si vous étiez un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel l'actif a été transféré directement ou indirectement dans le contrat. Votre conjoint duquel vous vivez séparé de corps à la date de votre décès n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé. La question de savoir si vous avez un conjoint est tranchée à la date de votre décès.
- Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher une prestation de décès aux termes du contrat en nous remettant une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation à une prestation en nous remettant un avis d'annulation écrit et signé avant la date de votre décès.
17. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts et paiements à partir du contrat sont soumis aux conditions des dispositions de la police et seront assujettis à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais d'acquisition, les frais de retrait et les autres frais et charges indiqués dans le contrat. Les transferts et paiements seront faits en espèces, conformément à vos instructions et sous réserve des conditions du contrat.
18. **Renseignements à fournir par BMO Assurance.** Au début de chaque exercice, les renseignements suivants concernant l'actif immobilisé vous seront fournis :
- a) à l'égard de l'exercice précédent, les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes prélevées sur le contrat, les retraits effectués de celui-ci et les frais débités;
 - b) la valeur de l'actif immobilisé dans le contrat au début de l'exercice.

Si l'actif immobilisé est transféré de la façon prévue à l'article 5 du présent avenant, vous recevrez les renseignements décrits ci-dessus, lesquels sont établis à la date du transfert.

À votre décès, la personne qui a droit à l'actif immobilisé dans le contrat reçoit les renseignements décrits ci-dessus, lesquels sont établis à la date de votre décès.

19. **Indemnisation.** Au cas où nous serions tenus d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir une pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme au présent avenant ou au règlement ou à ce que les lois applicables peuvent exiger, vous nous indemnisez et nous dégagerez de toute responsabilité, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par quelque personne que ce soit ou accumulé au profit d'une telle personne. La présente clause d'indemnisation lie également vos représentants successoraux, successeurs, héritiers et ayants droit.
20. **Modification.** Nous devons vous donner un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent avenant. L'avis sera écrit et envoyé à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Malgré ce qui précède, un avis écrit d'une modification du présent avenant qui réduirait vos droits n'est pas requis :
- a) lorsque la loi nous oblige à apporter la modification;
 - b) lorsque vous avez le droit de transférer l'actif dans le compte aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification.
- Nous ne pouvons modifier le présent avenant si la modification a pour effet de réduire vos droits aux termes de l'avenant sauf si les exigences prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont remplies. Si une modification a pour effet de réduire vos droits aux termes du présent avenant, nous vous aviserons de la nature de la modification et vous allouons un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif immobilisé dans le contrat.
21. **Placement de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti conformément aux directives que vous avez fournies comme il est prévu par le contrat.
22. **Valeur de l'actif immobilisé.** La valeur de l'actif immobilisé sera la valeur marchande du contrat, au sens qui est attribué à ce terme dans les dispositions de la police pour le contrat.
23. **Exercice du contrat.** L'exercice du contrat se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.

Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le contrat a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?
 OUI NON

BMO Société d'assurance-vie

Titulaire de la police



Peter McCarthy
Président et chef de la direction

Nom en lettres moulées

Signature du titulaire de la police

Date



David Mackie
Chef des finances